



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-017

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **DIRM SA**

R75-2019-01-31-002 - Arrêté prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne (4 pages) Page 3

R75-2019-02-01-002 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2019-B04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 31 janvier 2019 (4 pages) Page 8

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux**

R75-2019-02-01-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Creuse (1 page) Page 13

DIRM SA

R75-2019-01-31-002

Arrêté prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

Arrêté prorogeant et modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- Vu l'avis n°2018-B01 du 14 décembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la volonté du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques / Landes de rechercher et expérimenter les voies d'une cohabitation entre fileyeurs et chalutiers dans la zone de 3 et 6 milles entre le parallèle de l'appontement de Seignosse et la ligne de délimitation des eaux territoriales françaises et espagnoles, exprimée en son conseil du 14 décembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 susvisé est prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 2**

L'annexe de l'arrêté du 29 juillet 2015 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

### **Article 3**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 31 janvier 2019

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

Éric BANEL

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ANNEXE**

<b>NOM NAVIRE</b>	<b>NUMERO IMMATRICULATION NAVIRE</b>
URTXINTXA	BA 922669
ONA VI	BA 633400



**AVIS**

**N° 2018 – B01**

**AVIS RELATIF A UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE CHALUTAGE DANS LA BANDE DES 3 A 6 MILLES NAUTIQUES AU SUD DE LA FOSSE DE CAPBRETON**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 21 du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier maritime de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 130 / 2000 du 22 mai 2000 réglementant la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles de l'Aquitaine pour les navires immatriculés à Bayonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 19 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne ;
- Vu** l'avis du CIDPMEM 64/40 du 30 novembre 2018 ;

**Considérant** les précédentes dérogations à l'interdiction de chalutage dans la bande des 3 à 6 milles nautiques.

**Considérant** la demande de renouvellement de la dérogation de M. ROSPIDEGARAY pour le navire URTXINTXA pour l'année 2019.

**Considérant** qu'il y a une bonne cohabitation entre les différents métiers travaillant sur la zone.

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 –**

Le Bureau émet un avis favorable au renouvellement d'une dérogation à l'interdiction du chalutage dans la bande des 3 à 6 milles au sud de la fosse de Capbreton, pour l'année 2019, avec les mêmes critères que ceux de 2018 :

- Contingent maximum de 5 navires de moins de 15 mètres du quartier maritime de Bayonne,
- Avoir débarqué l'année précédant la date de la demande, 60 % d'apports à la criée de Saint-Jean-de-Luz / Ciboure,
- Etre détenteur de VMS et d'AIS à bord du navire,
- Priorité donnée aux fileyeurs en cas de présence sur zone,
- Période d'essai de 6 mois pour les nouveaux demandeurs.

*Bordeaux le 14 décembre 2018*

**Le président,  
Patrick Lafargue**

Page 1 sur 1

**Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

DIRM SA

R75-2019-02-01-002

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2019-B04 du  
comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins de Nouvelle-Aquitaine du 31 janvier 2019

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

Arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2019-B04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 31 janvier 2019

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Vu les résultats de la consultation par voie électronique du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est rendue obligatoire la délibération n° 2019-B04 du 31 janvier 2019 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence commission des milieux estuariens et des poissons amphihalins détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE GIRONDINE NORD » et « BASSIN D'ARCACHON ET CÔTE GIRONDINE SUD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2018-2019.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et par  
délégation,

Éric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





## DELIBERATION

N° 2019 – B04

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS GIRONDINS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2018 – 2019**

- Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2018-2019 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu la délibération n° B54/2018 du 27 juin 2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu la délibération n° 2018-B57 du 12 novembre 2018 du CRP MEM NA établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et cote girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2018 – 2019 ;

Considérant les déclarations de pêcheurs girondins indiquant leur suivi d'activité, et la nécessité de gérer les LICs au jour le jour, à partir du 29/01/2018,

Considérant les déclarations de pêcheurs girondins attestant ne pas utiliser la totalité de leur limite individuelle de capture pour la campagne de pêche 2018-2019.

**Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées**

Considérant les conditions favorables à l'activité de pêche de la civelle, la répartition des limites individuelles de captures (LIC) non utilisées pour la campagne de pêche 2018-2019 est avancée du 1<sup>er</sup> février au 29 janvier 2019.

La répartition des limites individuelles de captures non utilisées pour la campagne de pêche 2018-2019 est répartie comme suit, au 29 janvier 2019 :

Page 1 sur 2

**Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**

12, quai Pascal Ellsalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

- Pour les navires détenteurs du droit d'accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (DAB Arc) :
  - La LIC consommation supplémentaire est de 4.420 kg
  - La LIC repeuplement supplémentaire est de 8.340 kg,
- Pour les navires détenteurs du DAB Girde « Estuaire de la Gironde et côte Girondine Sud » :
  - La LIC consommation supplémentaire est de 6.630 kg
  - La LIC repeuplement supplémentaire est de 12.510 kg.

Chacune de ces LIC supplémentaires seront attribuées à chaque pêcheur professionnel dès qu'il aura atteint 100 % de sa LIC consommation et/ou de sa LIC repeuplement.

#### Article 2 – Gestion de la Répartition des LICs

D'ici la fin de la saison de pêche 2018-2019, et dans le but d'atteindre les quotas Consommation et Repeuplement attribués aux pêcheurs maritimes de Gironde, en prenant en compte les arrêts de pêche de la civelle signifiés au CDPMEM 33 par les professionnels, les CDPMEM 33 et CRPMEM NA, redistribueront les reliquats aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Un tableau final de toutes les répartitions sera rédigé au 15/04/2019, par le CDPMEM 33.

#### Article 3 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Fait à Ciboure, le 31 JAN. 2019

Le président,  
Patrick Lafargue



Page 2 sur 2

**Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2019-02-01-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
d'administration de la CAF de la Creuse

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Creuse*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

## ARRÊTE n°6/2019

### portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse

#### La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°23/2018 du 28 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- **Madame Séverine PRIVAT HOCHET**, en tant que titulaire, en remplacement de Monsieur Franck GLESAZ démissionnaire.

#### Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 01/02/2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**